

Gestion de la fraude, authenticité des productions

Note: Tous les documents de fonctionnement en vigueur se retrouvent ici

<https://rosa-parks.ent.auvergnerhonealpes.fr/l-etablissement/cadre-de-fonctionnement/>

Mise à jour : juillet 2026

La valeur des diplômes et des bulletins scolaires repose sur la sincérité des évaluations. Tout élève doit fournir une prestation strictement personnelle permettant de vérifier ses acquis. Frauder a des conséquences importantes pour l'orientation et pour l'examen en enlevant toute équité entre les élèves. Les élèves respectant les règles pourraient être défavorisés dans leur dossier (notes et classements plus bas) par rapport aux élèves fraudeurs.

1. Définition et périmètre de la fraude

Est considéré comme fraude ou tentative de fraude tout acte visant à déjouer les règles de l'évaluation ou à s'attribuer indûment le travail d'autrui. Cela inclut, sans s'y limiter, et si cela est interdit dans les modalités de l'évaluation :

- **La détention de documents non autorisés** : Antisèches (papier ou écrites sur le corps/mobilier), cahiers, livres ou cours ouverts, trousse non vidées.
- **L'usage de matériel interdit** : Téléphones portables, montres connectées, écouteurs, calculatrices non autorisées ou dont le "mode examen" n'est pas activé lorsque requis, lunettes connectées...Liste non exhaustive.
- **La communication** : Tout échange oral, écrit ou par signes avec un autre élève durant l'épreuve, ainsi que le prêt de matériel (règle, calculatrice) sans l'accord explicite du surveillant.
- **Le plagiat et l'usage d'IA** : La copie sur un voisin, le recopiage de sources internet sans citation, ou l'utilisation d'outils d'Intelligence Artificielle générative.

2. Principe de "détention valant tentative" (matériel et antisèches)

Pour garantir l'égalité de traitement et lever toute ambiguïté sur l'intention :

- La **simple présence** (détention) d'un matériel interdit (ex: téléphone même éteint) ou d'un document non autorisé (ex: fiche de révision) à portée de main ou de regard de l'élève (sur la table, sur les genoux, dans une poche, dans la trousse) constitue, en soi, une tentative de fraude caractérisée.
- **L'établissement n'a pas à prouver l'utilisation effective de l'objet ou du document (lecture du téléphone, consultation de l'antisèche). La matérialité de la présence de l'objet interdit suffit à établir la rupture des conditions d'examen.**

3. Authentification des productions (IA et travaux maison)

L'enseignant est en droit de vérifier l'authenticité de tout travail rendu (en classe ou à la maison).

- En cas de doute sur la paternité d'un devoir (style inhabituel, niveau décalé par rapport aux résultats habituels, suspicion d'usage d'IA ou délégation à un tiers), l'enseignant pourra soumettre l'élève à une **épreuve de vérification** (oral d'explicitation ou reproduction de l'exercice en classe).
- L'incapacité de l'élève à justifier ses raisonnements, son vocabulaire ou à reproduire une compétence censée être acquise entraînera la nullité du travail initial.

4. Usage de l'outil informatique lors des évaluations

Dans le cadre des aménagements autorisés (PAP, PPS, PAI), l'usage de l'outil informatique lors des devoirs surveillés et examens blancs est soumis à des règles strictes visant à garantir l'équité entre tous les candidats.

a. Matériel fourni par l'établissement L'établissement se réserve le droit d'imposer l'utilisation d'un ordinateur fourni par le lycée (ordinateur "de prêt" ou "mode examen") en lieu et place du matériel personnel de l'élève. Ce matériel de substitution permettra l'usage des fonctionnalités de compensation nécessaires (traitement de texte, logiciels spécifiques validés dans le projet de l'élève), mais sera dépourvu d'accès internet et de fichiers de cours personnels.

b. Matériel personnel (si autorisé) Si l'utilisation de l'ordinateur personnel de l'élève est maintenue pour des raisons techniques (logiciels spécifiques non transférables), l'élève s'engage à respecter les protocoles de sécurisation suivants avant le début de l'épreuve :

- **Neutralisation des connexions** : Le Wi-Fi et le Bluetooth doivent être désactivés.
- **Environnement de travail** : Seuls les logiciels autorisés pour l'épreuve doivent être ouverts. L'accès aux disques durs contenant des cours, fiches ou résumés est strictement interdit.
- **Vérification** : Le personnel encadrant est autorisé, à tout moment de l'épreuve (début, pendant, fin), à vérifier que l'ordinateur n'est pas connecté à un réseau et que l'historique de navigation est vide ou ne montre aucune connexion durant le temps de l'épreuve.

c. Sanctions Le refus d'utiliser le matériel sécurisé proposé par l'établissement, ou le constat d'une connexion active (Wi-Fi/réseau cellulaire) sur un matériel personnel durant l'épreuve, sera considéré comme une tentative de fraude et traité comme tel.

5. Conséquences administratives et disciplinaires

Le constat de fraude ou de tentative de fraude entraîne une double conséquence, académique et éducative :

- **Conséquence académique (la note)** : Lorsque le travail est entaché d'irrégularité, il peut être considéré comme non authentique et ne peut être évalué. Sa valeur académique peut être nulle. Cette absence de valeur académique se traduit administrativement par la note de zéro. La fraude n'ouvre pas automatiquement droit à une nouvelle évaluation. Une évaluation de remplacement peut être prévue au regard de la représentativité de sa moyenne.
- **Conséquence disciplinaire (la sanction)** : L'acte de fraude constitue un manquement grave au règlement intérieur. Il expose l'élève à une punition scolaire (retenue, devoir supplémentaire) ou à une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, exclusion temporaire, mesure de responsabilisation) selon la gravité des faits, de leur caractère répété et de l'attitude de l'élève. La reconnaissance des faits par l'élève n'a aucune incidence sur la nullité académique du travail, mais peut être prise en compte dans le choix de la réponse disciplinaire.

Les décisions relatives aux conséquences académiques et disciplinaires sont étudiées par la commission fraude en fonction des éléments, dans le respect d'un traitement équitable et impartial,